



No. 48.

---

4e Session, 8e Parlement, 29 Victoria 1865.

---

**BILL.**

Acte amendant "l'Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et en-dessus."

---

[No. 120 de 1865—1re Session.]

---

D'hon. M. CAUCHON.

---

**QUEBEC:**

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET BARNES,  
DUS SÈS URSULES.

**Acte amendant l'acte pour incorporer les pilotes du havre de Québec et au-dessus.**

**A**TTENDU qu'il est à propos, conformément à la demande faite à Préambule.  
cette fin par la corporation constituée sous son autorité, d'amender  
l'acte de la quatorzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent  
vingt-trois, intitulé : " Acte pour incorporer les pilotes pour le havre  
5 de Québec et au-dessus : " A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis  
et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du  
Canada, décrète ce qui suit :

1. Un bureau de quatre directeurs, dont trois, présents, suffiront Quorum du bureau.  
pour former un *quorum*, est par le présent substitué au conseil de la  
10 dite corporation.

2. Le conseil actuel de la corporation conservera ses pouvoirs jusqu'à Pouvoirs du conseil.  
l'élection du bureau des directeurs, laquelle aura lieu à la première  
assemblée générale subséquente à la passation du présent acte.

3. A la première assemblée du bureau des directeurs, les directeurs, Président, etc.  
15 s'ils sont en *quorum*, nommeront un d'entre eux, à la majorité des voix,  
pour être président du bureau des directeurs et de la corporation des  
pilotes pour le havre de Québec et au-dessus ; ils nommeront de la  
même manière une personne qualifiée, n'étant pas un membre de la cor-  
poration, pour être secrétaire-trésorier d'icelle. Mais à partir de la  
20 première assemblée générale subséquente à la passation du présent, la  
charge de vice-président de la corporation, n'existera plus.

4. Les revenus de la corporation se composeront de toutes sommes Revenus de la corporation.  
d'argent provenant, 1° du pilotage de tout bâtiment ou vaisseau pre-  
nant un pilote licencié dans le havre de Québec et au-dessus. 2° des  
25 autres services rendus par les pilotes en cette qualité de pilote, pour  
lesquels ils peuvent d'après la loi réclamer salaire et rémunération.  
3° de toutes les amendes, pénalités ou condamnations imposées par la  
corporation, et de toutes celles que peuvent réclamer en certains cas les  
pilotes, d'après la loi.

5. Tout pilote qui pilotera dans une partie quelconque du parcours Paiement du pilotage.  
du pilotage pour le havre de Québec et au-dessus, un bâtiment de Sa  
Majesté, paiera au secrétaire-trésorier de la corporation, dans les ving-  
quatre heures de son arrivée à Montréal, après tel pilotage, la somme  
qu'il aura reçue pour ce pilotage, sous peine d'être privé de sa licence  
35 comme pilote.

6. Le maître de tout bâtiment (y compris les transports de Sa Ma- Paiement du pilotage par le maître du bâtiment.  
jesté) qui prendra son permis de sortie du havre de Montréal, paiera au  
secrétaire-trésorier de la corporation la somme qu'il devra au pilote qui  
aura piloté son bâtiment en dedans des limites du pilotage pour le havre  
40 de Québec et au-dessus ; et de plus le montant de tel pilotage de Mont-

réal à Québec, si ce bâtiment prend un permis de sortie pour Québec, et de plus toute autre somme qu'il pourra devoir à un pilote pour services par lui rendus en sa qualité de pilote et pour lesquels le tarif des pilotes accorde un salaire ;

Certificat de paiement.

2. Et le collecteur ou autre officier des douanes de Sa Majesté, à Montréal, ne pourra accorder à un bâtiment un permis de sortie à moins que le maître de tel bâtiment ne lui présente un certificat ou reçu du dit secrétaire-trésorier constatant qu'il a payé les droits du pilotage.

Si le pilote échoue un bâtiment.

7. Si un pilote échoue un bâtiment, ou si, par sa faute, il arrive à un bâtiment un accident qui, par la loi ou les règlements de la Maison de la Trinité de Montréal, fait perdre à tel pilote son pilotage, le maître de tel bâtiment aura le droit de se faire rembourser par la dite corporation le montant du pilotage par lui payé.

Propriété des sommes reçues.

8. Toute somme reçue ou due pour pilotage ou autres services, comme susdit, en vertu du présent, appartiendra à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessus.

Partage des revenus, etc.

9. Le revenu de la corporation, les dépenses d'administration et de régie, et toutes amendes et pénalités encourues et payées par la corporation, en son propre nom, en vertu du présent, ayant été déduites, sera partagé et divisé également entre les membres de la dite corporation agissant et pratiquant comme pilotes licenciés pour le havre de Québec et au-dessus ; et nul pilote qui sera maître ou commandant d'un bâtiment, autre que celui ou ceux appartenant à la dite corporation, ne sera considéré comme pilote licencié pour les fins du présent, tant qu'il sera ainsi maître ou commandant de tel bâtiment, et la dite corporation aura le droit d'avoir des bâtimens et de les enrégistrer suivant la loi, et toutes déclarations et autres actes requis par la loi de la part du propriétaire ou des propriétaires pourront être faits par le secrétaire-trésorier de la corporation.

Epoque fixée à cette fin.

10. Le partage, division et paiement du dit revenu, entre les membres de la corporation, se feront aux époques qui seront fixées et réglées par le bureau des directeurs.

Au cas de négligence, etc., du pilote—pénalité.

11. Si un pilote par sa faute, son fait ou sa négligence, perd tout le montant ou partie d'un pilotage ou de toute autre somme pour services par lui rendus comme pilote, ou occasionne une perte quelconque à la corporation, ou si la corporation pour quelque cause légale que ce soit, est obligé de payer quelque somme d'argent pour un pilote, dans tous ces cas, le montant du dommage ainsi causé ou souffert, la somme ainsi perdue ou payée, seront déduits de la part afférente à tel pilote dans le revenu de la corporation.

Pilotes des bateaux océaniques.

12. Au cas où la compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal ou toute autre compagnie de navires-à-vapeur aurait choisi ou choisirait certains membres de la corporation pour piloter ses bâtimens, le bureau des directeurs inscrira les noms de ces membres sur un rôle distinct et séparé ; et ces membres piloteront les bâtimens de toute telle compagnie, chacun à leur tour, d'après le dit rôle, et seront exempts de piloter tous autres bâtiment.

Pilotes tenus de se rapporter.

13. Tout pilote sera tenu de se rapporter au bureau de la corporation dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Montréal, ayant la charge d'un bâtiment ou après avoir piloté un bâtiment descendant le fleuve, et il sera du devoir du secrétaire-trésorier, alors et là, d'inscrire son

nom sur le rôle ou tableau des noms des membres de la corporation ; et tout maître de tout bâtiment qui prendra son permis de sortie au havre de Montréal pourra, en prenant tel permis, ou après l'avoir pris, choisir tout membre n'étant pas directeur de la corporation, dont le nom pourra  
 5 se trouver alors sur le rôle ou tableau susdit, et qui n'aura pas été choisi par la compagnie des bateaux-à-vapeur océaniques de Montréal ou toute telle compagnie, pour piloter son bâtiment en descendant, et sur avis  
 10 de tel choix donné par le maître au secrétaire-trésorier de la corporation, tel membre devra prendre et prendra son tour en pilotant tel bâtiment, et après avoir piloté tel bâtiment, en conséquence, il sera censé avoir piloté à son tour la prochaine fois que son tour viendra de piloter un bâtiment, conformément à aucun règlement ou ordre des directeurs.

**14.** Tout pilote qui refusera ou négligera de piloter à son tour conformément aux dispositions du présent, perdra sur la part à lui afférente  
 15 dans le revenu de la corporation une somme n'excédant pas dix livres et pas moins de deux livres dix chelins courant pour chaque refus ou négligence, suivant que le bureau des directeurs en décidera ; et tout tel acte de refus ou négligence obligera le pilote qui sera le suivant sur le même rôle ou tableau des noms à prendre son tour, et le soumettra  
 20 aussi à telle confiscation pour refus ou négligence de piloter.

Pilotes refusant d'agir à leur tour.

**15.** Tout pilote interdit ou suspendu conformément à la loi, cessera pendant la durée de son interdiction ou suspension de faire partie de la corporation et de participer aux droits conférés par le présent ; et à l'expiration de l'interdiction ou suspension, il sera de nouveau membre  
 35 de la corporation, mais il ne partagera pas dans les revenus perçus par la corporation pendant la durée de son interdiction ou suspension,

Pilotes interdits, etc.

**16.** Tout pilote destitué, conformément à la loi, cessera de faire partie de la corporation.

Pilotes destitués.

**17.** Tout pilote qui pour cause de maladie ne pourra piloter à son  
 30 tour, ne partagera pas dans les revenus perçus par la corporation pendant la durée de cette maladie, et la durée de telle maladie sera comptée du jour (ce jour inclus) que tel pilote ne pourra pour telle cause piloter à son tour.

Pilotes malades.

**18.** Rien de contenu au présent ne préjudiciera aux droits ni aux  
 35 pouvoirs conférés par la loi à la Maison de la Trinité de Montréal.

Trinité de Montréal, exceptée.

**19.** La corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessus sera comme telle sujette à la juridiction de la Maison de la Trinité de Montréal, et les membres d'icelle seront passibles, conjointement, en leur qualité de corporation, pour aucune infraction de tout règlement  
 40 de la Maison de la Trinité de Montréal commise par la dite corporation ou par le bureau des directeurs ou aucun officier d'icelui, de la même pénalité qui s'appliquerait à l'infraction de tel règlement par aucun d'eux en sa capacité individuelle.

Pilotes soumis à la Trinité de Montréal.

**20.** Toute assemblée générale des membres de la corporation sera  
 45 précédée d'un avis inséré par le secrétaire-trésorier au moins une fois dans un journal français et dans un journal anglais, à Montréal.

Avis des assemblées générales.

**21.** Le président ou tout directeur pourra requérir le secrétaire-trésorier de convoquer une assemblée générale ou une assemblée du bureau des directeurs, et cette réquisition sera par écrit.

Convocation des assemblées générales.

**Règlements obligatoires après publication.** 22. Nul règlement passé par le bureau des directeurs ne sera obligatoire qu'après avoir été publié une fois dans un journal anglais et une fois dans un journal français, à Montréal.

**Recouvrement des sommes dues à la corporation.** 23. Toute somme due à la corporation par toute personne ou tout corps de personnes quelconques, sera poursuivie et recouvrée par la corporation devant la Maison de la Trinité de Montréal, en les manière et forme prescrites pour le recouvrement des choses et matières dont la dite Maison de la Trinité peut légalement prendre connaissance et décider, et le jugement sur telle poursuite sera exécuté en les manière et forme suivies devant la Maison de la Trinité. 5 10

**Pouvoirs et attributions du bureau.** 24. Les pouvoirs et attributions du bureau des directeurs seront tous ceux conférés au conseil de la corporation par le dit acte d'incorporation, et seront de plus de faire des règlements, de les changer et modifier et alterer en tout ou en partie pour établir de temps à autre l'ordre dans lequel les pilotes ou toute classe ou nombre distinct d'entre eux serviront comme tels, chacun à leur tour, sur le mode de remplir toute vacance survenue dans le nombre des directeurs pendant la durée de leur temps d'office, sur la manière de procéder dans les assemblées du bureau des directeurs et dans les assemblées générales de la corporation, pour le partage et distribution des revenus de la corporation ; pour déterminer et fixer les dépenses de la corporation ; et enfin sur toute matière et chose nécessaire à l'opération du présent acte. 15 20

**Lois existantes.** 25. Toutes les dispositions du dit acte d'incorporation relatives aux ajournements, aux assemblées générales, à l'époque et au *quorum* d'icelles, au pouvoir de les convoquer et manière de le faire, à la voix prépondérante du président en cas de partage égal des voix dans les assemblées générales ou particulières, et généralement toutes celles qui ne se trouvent pas révoquées par le présent acte, resteront en force ; pourvu que tout ce qui concerne dans le dit acte d'incorporation le conseil de la corporation, et qui n'est pas révoqué par le présent, s'appliquer : désormais au bureau des directeurs. 25 30

**Altérations confirmées.** 26. Attendu aussi qu'il est à propos, conformément à la dite demande, de confirmer les procédés de l'assemblée des membres de la corporation et du conseil d'icelle, tenus le six juin 1864, les dits procédés sont par le présent pleinement confirmés. 35

**Acte public.** 27. Le présent est un acte public.